

**Validité des conventions de management fees dans les SAS.** La jurisprudence relative aux conventions de management fees a été annulée à plusieurs reprises pour absence de cause, des conventions portant sur des prestations de direction conclues entre deux sociétés ayant le même dirigeant. Il est jugé que ces conventions font double emploi avec l'exercice des fonctions de mandataire social de la société. La Cour de cassation a précisé qu'une société par actions simplifiée dont les statuts prévoient uniquement le mode de nomination de ses dirigeants (et non les modalités d'exercice de la direction générale) peut confier sa direction générale à un tiers au moyen d'une convention de prestations de service. Sous certaines conditions, la validité juridique d'une convention de prestations ayant pour effet d'« externaliser » la direction générale d'une SAS à un tiers est donc reconnue (Cass. Com. 24 nov. 2015, n°14-19685).

## Droit Fiscal

### Amortissement du droit d'entrée versé par le preneur d'un bail commercial.

Le preneur d'un bail commercial peut amortir le droit d'entrée acquitté auprès du bailleur lorsqu'il a pour contrepartie des avantages indépendants du caractère renouvelable du contrat et dont les effets bénéfiques sur l'exploitation cesseront à une date prévisible (CE, 15 avril 2016, n°375796 et 383067).

## Droit du Travail

### Motivation de la lettre de licenciement économique.

La lettre de licenciement économique est suffisamment motivée si elle mentionne la suppression de l'emploi du salarié consécutive à la réorganisation de l'entreprise justifiée par des difficultés économiques et/ou la nécessité de la sauvegarde de sa compétitivité. Il n'est pas nécessaire qu'elle précise le niveau d'appréciation de la cause économique quand l'entreprise appartient à un groupe, et c'est seulement en cas de litige qu'il appartient à l'employeur de démontrer, dans le périmètre pertinent, la réalité et le sérieux du motif invoqué (Cass. Soc. 3 mai 2016, n°15-11.046).

### Retrait du permis de conduire du salarié.

Un salarié qui n'est pas affecté exclusivement à des activités de conduite ne peut pas être licencié en raison d'une suspension de son permis de conduire (Cass. Soc. 15 avril 2016, n°15-12.533).

### Visite médicale de reprise.

L'employeur dispose d'un délai de 8 jours plein à compter de la reprise pour organiser la visite de reprise du salarié absent pour maladie. Ce délai est appliqué strictement (Cass. Soc. 13 avril 2016, n°15-10.400).

### Evaluation des dommages et intérêts.

L'existence et l'évaluation d'un préjudice relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Ainsi, le salarié n'apportant aucun élément pour justifier le

préjudice allégué doit être débouté de sa demande d'indemnisation (Cass. Soc. 13 avril 2016, n°14-28.293).

### Obligation de reclassement en cas d'inaptitude.

Après une déclaration d'inaptitude du salarié à son poste par le médecin du travail, l'employeur doit proposer un emploi aussi comparable que possible à celui précédemment occupé, au besoin par une transformation de poste ou des aménagements. Cependant, l'employeur n'a pas l'obligation d'assurer au salarié sa formation à un métier différent (Cass. Soc. 11 mai 2016, n°14-12469).

### Licenciement pour arrêts maladie qualifié d'abusif

Si un employeur peut licencier un salarié dont les arrêts-maladies fréquents ou prolongés perturbent l'organisation de l'entreprise, il doit procéder au remplacement du salarié licencié concomitamment au licenciement. A défaut, le licenciement est qualifié d'abusif (Cass. Soc. 27 janvier 2016, n°14-10084).

## Procédures collectives

### Omission de déclarer l'état de cessation des paiements.

Le dirigeant qui, étant dans l'incapacité de payer les loyers, résilie le bail commercial dont la société est titulaire, a « nécessairement » conscience de l'état de cessation des paiements de sa société. En omettant de déclarer cette situation, il encourt une interdiction de gérer (Cour d'appel de Paris, 22 mars 2016, n°15/1484).

### Inscription définitive d'une hypothèque après l'ouverture du redressement judiciaire.

L'inscription définitive d'une hypothèque reste possible, même postérieurement à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, dès lors que l'inscription provisoire est antérieure au jugement d'ouverture (Cass. Com. 3 mai 2016, n°14-21.556).

## Infos rapides

**Chèque sans provision.** Le porteur d'un chèque dispose d'un recours spécifique contre le tireur d'un chèque sans provision au-delà du délai de prescription de 6 mois, à condition que le défaut de provision ait été constaté avant l'expiration du délai de prescription d'un an à compter de l'expiration du délai de présentation (Cass. Com. 3 mai 2016, n°14-23950).

**L'interdiction du vapotage au travail,** a été confirmée par ordonnance dans l'attente d'un décret d'application.